

LETTRE (*) À M. BLANQUI... (**)

Professeur d'Économie politique au Conservatoire des Arts et Métiers

...SUR LA PROPRIÉTÉ

(Deuxième mémoire)

Pierre-Joseph PROUDHON

1841

Adversus hostem, fit justificatio crimen.
Contre l'ennemi, le crime devient une justification.

MONSIEUR,

Avant de continuer mes *Recherches sur le Gouvernement et la Propriété*, il convient, pour la satisfaction des honnêtes gens, et aussi dans l'intérêt de l'ordre, que j'aie avec vous une franche et nette explication. Dans un État bien policé, il ne devrait être permis à personne d'attaquer la forme extérieure de la société et la base des institutions, sans avoir auparavant justifié, premièrement de sa moralité, secondement de sa capacité, troisièmement enfin de la pureté de ses intentions. Quiconque voulant publier un écrit sur la constitution du pays ne pourrait satisfaire à cette triple condition, devrait être obligé de se placer sous la garantie d'un patron solidaire et réunissant les qualités requises.

Mais nous, Français, nous avons la liberté de la presse: ce droit sublime, glaive de la pensée, qui élève le citoyen vertueux au rang de législateur, et fait du pervers un agent de discorde, nous affranchit de toute responsabilité préalable devant la loi, mais ne détruit pas au for intérieur l'obligation de rendre un compte public de nos sentiments et de nos pensées. J'ai usé dans toute sa plénitude, et sur une matière brûlante, du droit que nous accorde la *Charte*; je viens aujourd'hui, Monsieur, livrer ma conscience à votre jugement, et mes faibles lumières à votre excellente raison. Vous avez apprécié avec bienveillance, j'ai presque dit avec faveur pour l'écrivain, un ouvrage dont vous avez cru devoir repousser d'abord la doctrine: «*L'Académie des sciences morales et politiques, avez vous dit dans votre rapport, ne peut accepter les conclusions de l'auteur que sous bénéfice d'inventaire*». J'ose espérer, Monsieur, qu'après la lecture de cette lettre, si votre prudence se tient encore sur la réserve, votre loyauté achèvera de me rendre justice.

«*Les hommes, égaux dans la dignité de leurs personnes, égaux devant la loi, doivent être égaux dans leurs conditions*»; telle est la thèse que j'ai soutenue et développée dans un mémoire ayant pour titre: *Qu'est-ce que la propriété? ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement*.

(*) Ce document consistant en près de deux-cents pages non chapitrées, Anti.mythes y a fait les césures qui lui ont semblé les plus appropriées, à fin de publication par épisodes.

(**) Il s'agit ici de Jérôme-Adolphe BLANQUI, dit Adolphe BLANQUI (1798-1854), économiste; et non de son frère, Louis-Auguste BLANQUI, dit Auguste BLANQUI (1805-1881), philosophe socialiste et journaliste révolutionnaire. (Note A.M.).

L'idée d'égalité sociale portée jusque dans les fortunes individuelles a, dans tous les temps, obsédé, comme un pressentiment vague, les imaginations: les poètes l'ont chantée dans leurs hymnes, les philosophes l'ont rêvée dans leurs utopies, les prêtres l'enseignent, mais seulement pour l'ordre spirituel; le peuple, gouverné par elle, n'y a jamais cru, et la puissance civile ne s'en est jamais plus inquiétée que des fables sur l'âge d'or et le règne d'Astrée (*). Cependant voilà que depuis tantôt un an cette idée a reçu une démonstration scientifique à laquelle rien de solide encore n'a été opposé, et, permettez-moi de le dire, ne le sera jamais. Cette démonstration, par sa forme légèrement passionnée, par une dialectique sans respect pour les autorités les plus recommandables, par la profondeur et la nouveauté des conséquences, avait quelque chose d'alarmant, et pouvait devenir dangereuse si, comme vous l'avez, Monsieur, fort bien remarqué, elle n'eût été lettre close pour le vulgaire, et ne se fût exclusivement adressée aux hommes d'intelligence. J'ai été heureux de voir qu'à travers un immense appareil métaphysique vous eussiez reconnu la sage prévoyance de l'auteur, et je vous en remercie. Fasse le ciel qu'une intention toute de paix ne me soit pas un jour imputée à trahison!

Comme une pierre lancée dans un monceau de serpents, le premier mémoire sur la propriété a excité de vives colères et soulevé bien des consciences; mais, tandis que les uns vouaient à l'exécration publique l'auteur et son ouvrage, d'autres ne trouvaient que chez lui la solution des problèmes fondamentaux de la société, quelques-uns même exploitaient dans un but coupable les lumières nouvelles qu'ils y avaient puisées. Il était difficile qu'un système d'inductions abstraitement recueillies, et plus abstraitement encore exprimées, fût saisi avec une égale justesse dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Trouver la loi d'égalité non plus dans la charité et le dévouement, lesquels n'ont rien d'obligatoire, mais dans la justice; fonder l'égalité des fonctions sur l'égalité des personnes; déterminer le principe fixe de l'échange; neutraliser l'inégalité des facultés individuelles par la force collective; faire équation entre le domaine de propriété et le vol; changer la loi des successions sans anéantir le principe; maintenir la personnalité humaine dans un régime d'association absolue, et sauver la liberté des chaînes de la communauté; synthétiser les formes de gouvernements monarchique et démocratique; renverser l'ordre des pouvoirs; donner la puissance exécutive au peuple, et faire de la législation le privilège d'une science positive, absolue, immuable: quelle série de paradoxes! quel tissu de mensonges! si je ne puis dire quelle chaîne de vérités! Mais il ne s'agit point aujourd'hui de juger la théorie du droit de possession; je ne ferai pas de dogmatique, mon seul but est de justifier mes vues et d'acquiescer à mon œuvre la légitimité d'un droit et d'un devoir.

Oui j'ai combattu la propriété et je la combattrai encore: mais, Monsieur, avant d'exiger que je fasse amende honorable d'avoir obéi à ma conscience, et très-sûrement d'avoir dit vrai, daignez, je vous prie, jeter les yeux sur ce qui se passe autour de nous; considérez nos députés, nos magistrats, nos philosophes, nos ministres, nos professeurs, nos publicistes; examinez leurs façons d'agir à l'égard de la propriété; comptez avec moi les restrictions que le besoin de chaque jour, au nom de l'intérêt général, lui apporte; mesurez les brèches déjà faites; évaluez celles que la société tout entière médite de faire encore; ajoutez ce que renferme de commun sur la propriété toutes les théories; interrogez l'histoire: et puis dites-moi ce qui restera dans un demi-siècle de ce vieux droit de propriété; et tout à l'heure, en me découvrant tant de complices, vous me déclarerez innocent.

Qu'est-ce que la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle tout le monde a applaudi, et que l'on ne trouve pas encore assez expéditive? (1), une violation flagrante du droit de propriété. La société indemnise, dit-on, le propriétaire dépossédé: mais lui rend-elle ces souvenirs traditionnels, ce charme poétique, cet orgueil de famille, qui s'attachent à la propriété? Naboth et le meunier de Sans-Souci (**) eussent protesté contre la loi française comme ils protestèrent contre le caprice de leurs rois: *C'est le champ de nos pères*, se fussent-ils écrié, *nous ne le vendons pas!* Chez les anciens, le refus du particulier limitait la puissance de l'État; la loi romaine fléchissait devant l'obstination du citoyen, et un empereur, Commode, si je ne me trompe, renonça au projet d'élargir le forum par respect pour des droits qui refusaient de s'abdiquer. La propriété est un droit réel, *jus in re* (***), un droit inhérent à la chose, et dont le principe est dans la volonté

(*) Dans la mythologie grecque, Astrée, fille de Zeus et de Thémis, personnifiait la *Justice*. (Note A.M.).

(1) Chambre des députés, séance du 5 janvier 1841. M. Dufaure demande la reprise du projet de loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(**) Naboth: selon la Bible, israélite victime d'une tentative d'expropriation par le roi Achab et sa femme Jézabel, ces deux intrigants le firent mourir; le meunier Sans-souci lui, selon une anecdote de François ANDRIEUX (1818), résista victorieusement au Roi de Prusse, Frédéric 2^{ème}, qui voulait lui acheter son moulin pour cause de gêne à la vue depuis son château en plan. (Note A.M.).

de l'homme extérieurement manifestée. L'homme imprime sa trace, son caractère, sur la matière façonnée de ses mains; cette force plastique de l'homme, au dire des modernes jurisconsultes, est le sceau qui fait de la matière un chose sacro-sainte: quiconque y touche malgré le propriétaire fait violence à sa personnalité. Et cependant, lorsqu'il a plu à une commission administrative de déclarer qu'il y a utilité publique, la propriété doit céder à la volonté générale. Bientôt, au nom de l'utilité publique, on prescrira des méthodes d'exploitation, des conditions de jouissance; on nommera des inspecteurs agricoles et industriels, on ôtera la propriété des mains inhabiles pour la confier à des travailleurs mieux méritants, on organisera une régie de surveillance sur la production. J'ai vu, il n'y a pas deux ans, un propriétaire détruire un bois de plus de deux cents hectares: si l'utilité publique était intervenue, ce bois, l'unique du pays où il était situé, subsisterait encore.

Mais, dit-on, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est qu'une exception qui confirme le principe et dépose en faveur du droit. Je le veux: mais de cette exception nous allons passer à une autre, de celle-ci à une troisième, et d'exceptions en exceptions nous réduirons la règle à une pure entité.

Combien pensez-vous, Monsieur, que le projet de conversion des rentes compte en France de partisans? J'ose dire tout le monde, excepté les rentiers. Or cette prétendue conversion est une vaste expropriation, et cette fois sans indemnité aucune. Une inscription de rentes est un véritable immeuble sur le revenu duquel le propriétaire compte en toute sécurité, et qui ne vaut que par la promesse tacite du gouvernement emprunteur de servir l'intérêt au taux convenu, aussi longtemps que le rentier ne demande pas son remboursement. Car si la rente est sujette à diminution, elle offre moins d'avantage que le loyer des maisons ou le fermage des terres, dont le taux peut s'élever ou s'abaisser selon les oscillations de la fortune publique: mais alors, qui peut déterminer le capitaliste à livrer ses fonds à l'État? Lors donc que vous forcez le rentier à supporter une diminution d'intérêts, vous lui faites banqueroute de toute la différence; et comme par le retentissement de la conversion un placement aussi avantageux lui devient impossible, vous avilissez sa propriété.

Pour être juste dans l'exécution d'une semblable mesure, il faut la rendre générale, c'est-à-dire ordonner par la même loi que les intérêts des sommes prêtées sur gage ou hypothèque dans toute l'étendue du royaume, ainsi que les loyers et fermages, soient réduits à 3%. Cet abaissement simultané de toutes les espèces de revenus n'aurait rien de plus difficile que la conversion proposée, et en outre offrirait l'avantage de trancher d'un coup toutes les objections, en même temps qu'il fournirait un excellent moyen de répartition de l'impôt foncier; voici comment. Supposons qu'au moment de la conversion un immeuble produise 1.000 fr. de revenu, d'après la nouvelle ordonnance il n'en devra plus rapporter que 600. Or, admettant que l'impôt soit une partie aliquote, le quart, par exemple, du revenu de chaque propriété, il est clair, d'une part, que le propriétaire ne pourrait pas, dans le but de dégrever sa cote foncière, porter sa propriété au-dessous de sa valeur, puisque les loyers et fermages devant être fixés en raison du capital, et le capital étant évalué par la contribution, déprécier son immeuble, ce serait réduire ses revenus; d'autre part, il est d'une égale évidence que les mêmes propriétaires n'auraient pas la ressource d'exagérer leurs propriétés, afin de se procurer des revenus illicites, puisque les locataires et fermiers, leurs anciens baux à la main, réclameraient.

Telles sont, Monsieur, les conséquences qu'il faudra tirer tôt ou tard de la conversion depuis si longtemps demandée, et sans laquelle l'opération financière dont nous parlons ne serait plus qu'une criante injustice, à moins toutefois que l'on n'en fit une pierre d'attente. Cette dernière considération paraît même la plus plausible; car, malgré les clameurs des intéressés, malgré la violation flagrante de certains droits, la conscience publique est obstinée à l'accomplissement de son désir, et ne s'émeut non plus du reproche d'attaque à la propriété que des doléances des rentiers. La justice de l'instinct dément ici la justice de la légalité.

Qui n'a entendu parler des inextricables embarras où la *Chambre des députés* s'est trouvée l'année dernière, à l'occasion des sucres coloniaux et indigènes? Abandonnait-on les deux industries à elles-mêmes? le fabricant indigène était ruiné par le colon. Pour soutenir la betterave, il fallait grever la canne; pour maintenir la propriété de l'un, il fallait violer la propriété de l'autre. Ce qu'il y avait de plus remarquable en cette affaire était précisément ce à quoi l'on faisait le moins attention, savoir, que de façon ou d'autre, la propriété devait être violée. Imposait-on à chaque industrie un droit proportionnel de manière à les équilibrer sur le marché? on créait un maximum pour chaque espèce de sucre, et, comme ce maximum n'était pas le même, on portait une double atteinte à la propriété, d'un côté en entravant la liberté du commerce, de l'autre en méconnaissant l'égalité des propriétaires. Supprimait-on la betterave moyennant indemnité accordée au fabricant? on sacrifiait la propriété du contribuable. Enfin préférait-on exploiter au compte de la nation les deux qualités de sucre comme on cultive diverses qualités de tabac, on abolissait, relativement à l'industrie

(***) Juste en la matière. (Note A.M.).

sucrière, le droit de propriété. Ce dernier parti eût été certainement le meilleur, puisqu'il était le plus social; mais si la propriété est le support nécessaire de la civilisation, comment expliquer ce profond antagonisme (2)?

Ce n'est point assez de la faculté de déposséder un citoyen pour cause d'utilité publique, on veut encore le déposséder pour cause d'utilité privée. Depuis longtemps on réclamait une révision de la loi sur les hypothèques; on demandait, dans l'intérêt des débiteurs eux-mêmes et au bénéfice de toute espèce de créances, une procédure qui rendît l'expropriation d'immeubles aussi prompte, aussi facile, aussi efficace que celle qu'entraîne un protêt de commerce. La *Chambre des députés*, dans les premiers jours de cette année 1841, s'est occupée de ce projet, et la loi a été votée presque sans opposition. Rien de plus juste, de plus raisonnable, de plus philosophique en apparence, que les motifs de cette réforme.

1- Le petit propriétaire dont l'obligation était parvenue à échéance, et qui ne pouvait effectuer son remboursement, se voyait enlever en frais de justice ce que lui eût laissé l'acquittement de sa dette: désormais, la promptitude de l'expropriation le préservera d'une ruine totale.

2- Les difficultés de remboursement arrêtaient le crédit et empêchaient les capitaux de se porter vers l'agriculture: cette cause de défiance n'existant plus à l'avenir, les capitalistes trouveront de nouveaux débouchés, l'industrie agricole se développera dans une proportion rapide, et les cultivateurs seront les premiers à jouir du bénéfice de la nouvelle loi.

3- Enfin, il était inique, absurde, que, pour un billet protesté, un pauvre industriel vît en 24 heures son commerce arrêté, son travail suspendu, ses marchandises saisies, ses meubles vendus sur la place publique, lui-même enfin conduit en prison, tandis qu'il fallait quelquefois deux ans pour exproprier le plus chétif immeuble. Ces raisons, et d'autres encore, vous les avez, Monsieur, parfaitement déduites dans vos premières leçons de cette année scolaire.

Mais, avec ces beaux considérants, vous êtes-vous demandé, Monsieur, à quoi tendait une pareille transformation de notre régime hypothécaire?... A monétiser, si j'ose ainsi dire, les propriétés immobilières; à les accumuler dans des portefeuilles; à détacher le laboureur du sol, l'homme de la nature; à le rendre vagabond sur la terre; à extirper de son cœur jusqu'au dernier sentiment de famille, de nationalité, de patrie; à rendre sa personnalité de pinson plus solitaire, indifférente à tout ce qui lui est extérieur, concentrée dans un seul amour, celui de l'argent et des billets de banque; à consommer enfin, par les insidieuses pratiques de l'usure, l'envahissement du territoire au profit d'une aristocratie financière, digne auxiliaire de cette féodalité industrielle dont nous commençons à ressentir si douloureusement la funeste influence. Ainsi s'effectue peu à peu la subordination du travailleur à l'oisif, la résurrection des castes abolies, la distinction du patricien et du plébéien; ainsi, grâce aux garanties nouvellement accordées à la propriété capitaliste, disparaît graduellement la petite et moyenne propriété, et, avec elle, la classe des travailleurs francs et libres. Certes, ce n'est point ainsi que j'entends, moi, l'abolition du domaine de propriété. Au lieu de mobiliser le sol, je voudrais qu'il fût possible d'immobiliser même les fonctions de pure intelligence, de sorte que la société se rapprochât de plus en plus de la nature, qui nous a donné notre première possession, la terre. Car, si l'instrument ou capital de production est le signe du travailleur, il est aussi son piédestal, son soutien, sa patrie, et comme dit le psalmiste, *le lieu de son activité et de son repos* (3).

Considérons de plus près encore le résultat inévitable et prochain de la dernière loi sur les ventes judiciaires et les hypothèques. Dans le système de concurrence qui nous tue, et dont l'expression nécessaire est un gouvernement spoliateur et tyrannique, toujours le laboureur aura besoin de capitaux pour réparer ses pertes, et sera forcé de contracter des emprunts; toujours comptant sur l'avenir pour acquitter ses dettes, il se verra déçu dans son espoir et surpris par l'échéance. Car qu'y a-t-il de plus prompt, de plus imprévu, de plus abrégiateur de l'espace et du temps, que l'échéance d'une obligation? Je le demande à tous ceux que cette impitoyable Némésis poursuit et trouble jusque dans leurs songes. Or, par le nouveau règlement, l'expropriation d'un débiteur sera cent fois plus rapide; donc aussi, la spoliation sera cent fois plus sûre, cent fois plus tôt il passera de la condition de cultivateur franc à l'état de serf attaché à la glèbe. Jadis les lenteurs de la saisie mettaient un frein à l'avidité de l'usurier, laissaient à l'emprunteur le temps de se reconnaître, amenaient entre lui et son créancier une transaction qui pouvait être suivie, à la fin, d'une pleine libération; à présent, la condamnation du malheureux est irrévocable: à quelques jours de date sa déchéance est fixée.

(2) *Qu'est-ce que la propriété?*, ch.4, 9^{ème} proposition.

(3) «*Tu cognovisti sessionem meam et resurrectionem meam*»: «C'est vous qui connaissez mon affaissement, et mon redressement». Traduction: Académie de Chant grégorien (Gerald Messiaen), Namur, Belgique. (Note A.M.).

Et quels avantages la loi promet-elle à côté de cette épée de Damoclès, suspendue par un fil sur la tête du malheureux laboureur? Les frais de saisie seront beaucoup moindres, dit-on; mais les intérêts du capital emprunté en seront-ils moins rudes? Car enfin, ce qui appauvrit le paysan et amène sur lui l'expropriation, c'est l'intérêt. Pour que la loi fût en harmonie avec son principe, pour qu'elle fût vraiment inspirée par cet esprit de justice dont on la loue, elle devait, tout en facilitant l'expropriation, abaisser le prix légal de l'argent. Hors de là, la réforme hypothécaire n'est qu'un guet-apens tendu à la petite propriété, une trahison du législateur.

Abaisser l'intérêt de l'argent! mais c'est, comme nous l'avons vu tout à l'heure, réduire la propriété. Ici, Monsieur, vous vous défendez vous-même. Plus d'une fois, dans vos savantes leçons, je vous ai entendu déplorer la précipitation des Chambres, qui sans étude préalable, sans connaissance approfondie de la matière, ont voté d'emblée et comme par acclamation le maintien des statuts et privilèges de la Banque. Or, ces privilèges, ces statuts, ce vote des Chambres, tout cela se résume en une pensée unique, savoir, que le prix marchand des espèces métalliques, à cinq ou six pour cent, n'est pas trop élevé, et que les conditions du change, de l'escompte et de la circulation, qui doublent ordinairement cet intérêt, n'ont rien de trop onéreux. Telle est l'idée du gouvernement. M. Blanqui, professeur d'économie politique salarié par l'État, soutient le contraire, et prétend démontrer, par décisives raisons, la nécessité d'une réforme. Qui donc entend le mieux les intérêts de la propriété, des grands pouvoirs de l'État ou de M. Blanqui?

Si les capitaux en numéraire coûtaient moitié moins aux emprunteurs, on verrait bientôt les revenus de toutes les espèces de propriétés diminuer aussi de moitié. Par exemple, une maison coûtant moins à bâtir qu'à louer, un champ à défricher promettant plus qu'un champ amodié, la concurrence amènerait infailliblement un dégrèvement dans les loyers et fermages, puisque le plus sûr moyen de déprécier un capital actif, c'est de mettre à côté de lui d'autres capitaux en activité. Mais c'est une loi d'économie politique qu'une production plus grande augmente la masse des capitaux disponibles, par conséquent tend à faire enchérir la main d'œuvre, et finalement à rendre nul l'intérêt; donc, les propriétaires sont intéressés au maintien des statuts et privilèges de la Banque; donc une réforme sur ce point compromettrait le droit d'aubaine; donc MM. les pairs et députés ont été mieux avisés que M. le professeur Blanqui.

Mais ces mêmes députés, si jaloux de leurs privilèges toutes les fois que les conséquences égalitaires d'une réforme ne dépassent point leur horizon visuel, que faisaient-ils, quelques jours avant de voter la loi sur les ventes judiciaires? Ils conspiraient contre la propriété! En effet, leur règlement sur le travail des enfants dans les manufactures pourra bien empêcher le fabricant de faire travailler un enfant au delà de tant d'heures par jour; mais il ne le forcera pas d'augmenter le salaire de cet enfant, ni celui de son père. Aujourd'hui, dans un intérêt d'hygiène, on diminue la subsistance du pauvre, demain il faudra l'assurer par un minimum d'appointements. Mais établir un minimum d'appointements, c'est forcer la main au propriétaire, c'est contraindre le maître d'accepter son ouvrier comme associé, ce qui répugne au droit de libre industrie, et rend obligatoire l'assurance mutuelle. Une fois entré dans cette voie, on ne s'arrête plus; peu à peu le gouvernement se fait manufacturier, commissionnaire, débitant; lui seul a la propriété. Pourquoi, à toutes les époques, les ministres d'État ont-ils si fort redouté de toucher à la question des salaires? Pourquoi se sont-ils toujours abstenus d'intervenir entre le maître et l'ouvrier? parce qu'ils savaient combien la propriété est chatouilleuse et jalouse, et que la regardant comme le principe de toute civilisation, ils sentaient qu'y porter la main c'était ébranler la société jusqu'en ses fondements. Triste condition du régime propriétaire, de ne pouvoir exercer la charité sans offenser la justice (4)!

Et, Monsieur, cette fatale conséquence où la nécessité entraîne le pouvoir n'est pas une vaine imagination: voilà qu'on demande à la puissance législative, non plus seulement de régler la police des manufactures, mais de créer elle-même des manufactures. Écoutez ces millions de voix qui crient de tous côtés à l'organisation du travail, à la création d'ateliers nationaux! Toute la classe travailleuse s'est émue: elle a ses journaux, ses organes, ses représentants. Pour assurer le travail à l'ouvrier, pour équilibrer la production avec la vente, pour mettre d'accord les propriétaires industriels, on invoque aujourd'hui, comme remède souverain, une maîtrise unique, une jurande nationale, une seule et vaste fabrication. Car tout cela, Monsieur, est renfermé dans l'idée d'ateliers nationaux: je veux à ce sujet vous citer en preuve les vues d'un

(4) L'empereur Nicolas vient d'obliger tous les manufacturiers de son Empire, à entretenir à leurs frais, dans leurs établissements, de petites infirmeries destinées à recevoir les ouvriers malades, et contenant un nombre de lits proportionné à celui des travailleurs de chaque atelier. Vous profitez du travail de l'homme, aurait dit l'autocrate à ses propriétaires, vous me répondez de la vie de l'homme. M. Blanqui a fait remarquer qu'une semblable mesure ne réussirait pas en France. En effet, ce serait porter atteinte à la propriété, chose concevable tout au plus dans un Russe, un Scythe, un Cosaque; mais chez nous, fils aînés de la civilisation!... Je crains fort que cette qualité d'aînesse ne devienne à la fin un signe de décrépitude.

illustre économiste, esprit brillant, intelligence progressive, âme enthousiaste, vrai patriote, au demeurant défenseur officiel du droit de propriété (5).

L'honorable professeur du *Conservatoire* propose donc:

1- *De réprimer l'émigration incessante des travailleurs de la campagne dans les villes.*

Mais pour retenir le paysan dans son village, il faut lui en rendre le séjour supportable; pour être juste envers tout le monde, il faut faire pour le prolétaire des champs ce que l'on fait, pour le prolétaire de ville. Voilà donc l'agriculture comme l'industrie mise en train de réforme: et parce que le gouvernement sera entré dans l'atelier, le gouvernement devra saisir la charrue! Que devient, dans cette invasion progressive, l'exploitation indépendante, le domaine exclusif, la propriété?

2- *De fixer pour chaque métier une unité moyenne de salaires, variable selon les temps et les lieux, et d'après des données certaines.*

L'objet de cette mesure serait tout à la fois d'assurer aux travailleurs leur subsistance et aux propriétaires leurs bénéfices, en obligeant ces derniers à céder, au moins par prudence, une part de leurs revenus. Or je dis que cette part, à la longue, s'enflera si bien que finalement il y aura égalité de jouissance entre le prolétaire et le propriétaire. Car, comme nous avons eu occasion de le remarquer déjà plusieurs fois, par la puissance du travail, par la multiplication du produit et par les échanges, l'intérêt du capitaliste, en d'autres termes l'aubaine de l'oisif, tend à diminuer toujours, et par une atténuation constante, à disparaître. En sorte que dans la société proposée par M. Blanqui l'égalité ne serait pas de prime abord réalisée, mais existerait en puissance, puisque, sous une apparence de féodalité industrielle, la propriété n'étant plus un principe d'extermination et d'envahissement mais seulement un privilège de répartition, elle ne tarderait pas, grâce à l'émancipation intellectuelle et politique des prolétaires, à dégénérer en égalité absolue, autant du moins que l'absolu peut exister sur la terre.

J'omets, pour abrégé, les considérations nombreuses dont le savant professeur appuie ce qu'il nomme, trop modestement selon moi, son utopie: elles ne serviraient qu'à prouver surabondamment que de tous ces charlatans de radicalisme qui fatiguent les oreilles populaires, aucun n'approche, pour la profondeur et la netteté des pensées, de l'audacieux M. Blanqui.

3- *Les ateliers nationaux ne devraient marcher que dans les moments de stagnation de l'industrie ordinaire; dans ces cas, ils s'ouvriraient comme de vastes déversoirs au flot de la population ouvrière.*

Mais, Monsieur, quand l'industrie privée se repose, c'est qu'il y a surabondance de produits, et que les débouchés ne suffisent plus. Si donc la production se continue dans les ateliers nationaux, comment la crise finira-t-elle? sans doute par la dépréciation générale des marchandises, et, en dernière analyse, par la conversion des ateliers privés en ateliers nationaux. - D'un autre côté, il faudra des capitaux au gouvernement pour payer les ouvriers; or ces capitaux, qui les fournira? l'impôt. Et l'impôt, qui est-ce qui le paie? la propriété. Voilà donc l'industrie propriétaire soutenant contre elle-même, et à ses frais, une concurrence insurmontable. Que pensez-vous que devienne, dans ce cercle fatal, la possibilité du bénéfice, en un mot, la propriété?

Grâce au ciel, l'égalité des conditions est enseignée dans les écoles publiques; ne craignons plus les révolutions. Le plus implacable ennemi de la propriété, s'il avait mission de la détruire, ne pourrait s'y prendre avec plus de prudence et d'habileté. Courage donc, ministres, députés, économistes; hâtez-vous de saisir cette glorieuse initiative; que les signaux de l'égalité, donnés des hauteurs de la science et du pouvoir, soient répétés dans les multitudes du peuple; que toutes les poitrines prolétaires en frémissent, et que les derniers représentants du privilège en soient consternés.

La tendance à faire payer aux propriétaires le budget des ateliers nationaux et des manufactures publiques est si intime à la société, que depuis plusieurs années, sous le nom de réforme électorale, elle possède exclusivement l'opinion. Qu'est-ce, au bout du compte, que cette réforme électorale qui tient le peuple accroché comme par un appât, et que tant d'ambitieux appellent ou détestent? C'est l'intervention des masses populaires dans le vote de l'impôt et dans la confection des lois, lesquelles lois ayant presque toujours pour objet des intérêts matériels, touchent toutes, de près ou de loin, à des questions d'impôt et de

(5) Cours de M. Blanqui, leçon du 27 novembre 1840.

salaires. Or le peuple, instruit de longue main par ses journaux, par ses spectacles (6), par ses chansons (7), sait aujourd'hui que l'impôt, pour être équitablement réparti, doit être progressif et s'attaquer surtout aux riches; qu'il doit porter sur les objets de luxe, etc..., etc... Et comptez que le peuple, une fois en majorité dans la Chambre, ne se fera faute d'appliquer ces leçons. Déjà nous avons un ministère des travaux publics; viennent les ateliers nationaux, et bientôt, par une savante dérivation, l'excédant de revenu du propriétaire sur le salaire-moyen de l'ouvrier ira s'engouffrer dans la caisse des travailleurs de l'État. Voyez-vous d'ici la propriété réduite peu à peu, comme la noblesse d'autrefois, à un titre nominal, à une distinction purement honorifique?

Ou la réforme électorale manquera l'effet qu'on en espère, et ne sera qu'une déception de ses innombrables partisans; ou sa conséquence nécessaire sera la transformation du droit absolu sous lequel nous vivons en un droit possessionnel; c'est-à-dire que, tandis qu'aujourd'hui c'est la propriété qui fait l'électeur, ce sera le citoyen, le producteur qui fera la possession (8). Aussi les radicaux ont-ils raison de dire que la réforme électorale n'est à leurs yeux qu'un moyen; mais quand ils se taisent sur le but, ils font preuve ou d'une profonde ignorance, ou d'une dissimulation sans objet. Point de secret ni d'arrière-pensée avec les peuples et les puissances: celui-là se déshonore et manque au respect de ses semblables, qui, dans l'exposé de ses opinions, use de détour et de malice. Le peuple a besoin, avant d'agir, de connaître toute la vérité: malheur à qui oserait jouer au plus fin avec lui! Car le peuple est crédule, mais il est fort. Disons lui donc que cette réforme qu'on lui propose n'est véritablement qu'un moyen, moyen souvent essayé, et jusqu'à présent sans résultat; mais que le but logique de la réforme électorale est l'égalité des fortunes, et que cette égalité même n'est à son tour qu'un nouveau moyen, dont l'objet supérieur et définitif est le salut de la société, la restauration des mœurs et de la religion, la rénovation de la poésie et de l'art.

(6) Dans Mazaniello, le pêcheur napolitain demande, aux applaudissements des troisièmes et quatrièmes places, que l'on impose les objets de luxe.

(7) Sème le champ, prolétaire, C'est l'oisif qui récoltera.

(8) «*Dans quelques pays, le montant des propriétés sert à la jouissance de certains droits politiques. Mais dans ces pays mêmes, la propriété est plutôt déclarative qu'attributive des qualités requises pour l'exercice de ces droits. Elle est plutôt une preuve conjecturale, que la cause de ces qualités*». Rossi, *Traité du droit pénal*.

Cette assertion de M. Rossi donne le démenti à l'histoire. La propriété est la cause du droit électoral, non comme présomption de capacité, chose dont on ne s'est avisé que fort tard, et d'ailleurs souverainement absurde, mais comme garantie d'attachement à l'ordre établi. Le corps électoral est une ligue d'intéressés par la propriété contre les non-intéressés; des milliers de textes, même officiels, le prouveraient au besoin. Du reste, le régime actuel n'est pas autre chose que la continuation du régime municipal qui, au moyen âge, s'éleva parallèlement à la féodalité, régime oppresseur, tracassier, plein de petites passions et de basses intrigues.